



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-162

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-12-05-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat. La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs /

25-2023-12-07-00004 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels pour les impositions 2024 (35 pages) Page 6

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2023-12-06-00001 - 2023.12.06 - Arrêté portant délégation de signature CE (17 pages) Page 42

Préfecture du Doubs /

25-2023-12-05-00003 - AP Ré-homologation circuit de karting Games Factory à BESANCON 2023 (3 pages) Page 60

25-2023-12-07-00001 - Arrêté conjoint de tarification ADDSEA (4 pages) Page 64

25-2023-12-07-00002 - Arrêté conjoint de tarification Croix Rouge Française (4 pages) Page 69

25-2023-12-06-00004 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et abrogeant l'AP n°2013085-002 du 26 mars 2013 - Forage F3 du Crêt de la Chapelle à Métabief (18 pages) Page 74

25-2023-12-07-00003 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat à Mme Marianne SAILLARD, directrice du SGCD (4 pages) Page 93

Préfecture du Doubs / CAB

25-2023-12-06-00002 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. BRANDELET JEAN PIERRE (1 page) Page 98

25-2023-12-06-00003 - ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE MAIRE HONORAIRE A M. GROSPERRIN ARNAUD (1 page) Page 100

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-12-05-00004

Arrêté portant subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'Etat

La directrice départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations du Doubs

Arrêté n°25-2023-

portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations du Doubs.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et de leurs délégués,

VU l'arrêté préfectoral n°25-2023-11-20-00010 du 20 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

ARRÊTE:

Article 1: En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-25-00012 susvisé, subdélégation de signature pour l'ensemble des programmes et pour les attributions mentionnées, est donnée à :

- M. Claude LE QUÉRÉ, directeur départemental adjoint,
- M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint,

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Pour les programmes spécifiques à:

- Mme Joëlle REMONNAY, inspectrice de la santé publique vétérinaire, pour le programme n° 206
- M. François BREZARD, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Abdelmalek SAIDANI, inspecteur de la santé publique vétérinaire, pour le programme n°206
- M. Alain RATTE, directeur adjoint du travail, chef du service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Laurent VIENOT, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- M. Jérôme RUEFF, attaché d'administration, adjoint au chef de service Emploi- Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités,
- Mme Virginie POUSSIER, attachée d'administration, adjoint au chef de service Emploi-Solidarités, pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités
- Mme Séverine OBERLIN, attachée d'administration, référente du bureau comptable et financier pour l'ensemble des programmes du domaine Emploi-Solidarités et dans la limite des tâches relevant du bureau comptable et financier,
- Mme Anne-Marie MORTUREUX, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pour les programmes n°104, 157, 177, 303, 304
- Mme Ghislaine FLORENTZ, inspectrice du travail pour le programme n°111
- Mme Yamina HEDDAR, attachée d'administration pour le programme n°135
- Mme Nathalie BARNEL, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, pour le programme n°147
- Mme Béatrice GEAY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour le programme n°147

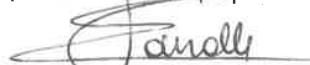
Article 2 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont un exemplaire sera adressé au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Fait à Besançon, le **05 DEC. 2023**

La Directrice départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations,


Annie TOUROLLE

DDETSPP du Doubs
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91705
25043 BESANÇON Cedex

Direction Départementale des Finances
Publiques du Doubs

25-2023-12-07-00004

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels pour les
impositions 2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU DOUBS

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS POUR LES IMPOSITIONS 2024

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'[article 1518 ter](#) du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Aussi, en 2023, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) a pu modifier l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles [1650](#) et [1650 A](#) du CGI.

Situation du département du Doubs

La CDVL a arrêté la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation lors de sa réunion du 20/10/2023.

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II du CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 25-2022-104 en date du 08/12/2022 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées.

Les nouveaux tarifs ainsi obtenus ainsi que les parcelles affectées d'un coefficient de localisation mis à jour par la CDVL font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur ;
- la liste des parcelles affectées d'une modification de coefficients de localisation.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Doubs

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2024

Catégories	Tarifs 2024 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	38.5	42.0	54.1	72.2	84.8	102.4
ATE2	33.2	42.8	59.9	84.1	83.1	112.8
ATE3	16.4	16.4	16.4	16.4	16.4	16.4
BUR1	106.5	106.5	110.8	129.4	142.4	168.5
BUR2	105.4	113.7	143.7	143.4	157.7	167.8
BUR3	79.9	104.6	159.7	157.1	155.2	242.6
CL11	67.5	89.1	96.5	183.4	183.6	183.6
CL12	41.8	71.7	71.3	102.4	102.4	102.4
CL13	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0
CL14	75.3	75.3	75.3	75.3	75.3	75.3
DEP1	21.6	21.6	21.5	22.2	21.6	21.6
DEP2	37.4	46.9	48.8	62.0	61.4	81.4
DEP3	28.9	28.9	29.6	29.4	47.4	102.5
DEP4	19.9	31.1	47.2	63.0	71.2	114.8
DEP5	20.7	44.7	44.7	44.7	49.4	49.4
ENS1	31.1	31.1	31.1	31.1	31.1	31.1
ENS2	130.2	130.2	130.2	130.2	130.2	130.2
HOT1	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2	96.2
HOT2	37.4	48.2	64.7	67.0	67.7	109.5
HOT3	31.9	31.9	67.4	69.6	70.8	69.6
HOT4	33.5	33.5	53.5	53.5	53.5	53.5
HOT5	63.8	63.8	63.8	144.6	142.8	150.0
IND1	24.5	45.5	50.6	54.6	53.5	53.4
IND2	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1	7.1
MAG1	53.1	73.8	95.0	120.4	158.4	184.6
MAG2	49.3	74.3	86.9	121.9	120.0	135.2
MAG3	103.8	126.7	149.9	176.9	445.5	551.0
MAG4	54.7	61.4	75.2	86.3	110.5	139.4
MAG5	70.6	71.2	70.6	69.8	103.9	103.9
MAG6	69.1	70.4	69.7	80.5	106.0	167.9
MAG7	44.4	44.4	44.4	128.2	128.2	135.8
SPE1	12.1	29.0	55.5	55.5	55.5	55.5
SPE2	13.5	14.5	37.8	57.5	63.2	174.3
SPE3	10.5	66.6	66.6	68.6	68.4	139.8
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE6	72.2	72.2	72.2	72.2	72.2	72.2
SPE7	42.5	42.5	43.1	69.8	69.8	69.8

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
036	AVANNE AVENEY		AB	93	1,20
036	AVANNE AVENEY		AB	94	1,20
036	AVANNE AVENEY		AB	95	1,20
036	AVANNE AVENEY		AB	99	1,20
036	AVANNE AVENEY		AB	314	1,20
036	AVANNE AVENEY		AB	326	1,20
056	BESANCON		AX	1	0,80
056	BESANCON		AX	2	0,80
056	BESANCON		AX	3	0,80
056	BESANCON		AX	5	0,80
056	BESANCON		AX	6	0,80
056	BESANCON		AX	7	0,80
056	BESANCON		AX	8	0,80
056	BESANCON		AX	12	0,80
056	BESANCON		AX	17	0,80
056	BESANCON		AX	18	0,80
056	BESANCON		AX	19	0,80
056	BESANCON		AX	27	0,80
056	BESANCON		AX	31	0,80
056	BESANCON		AX	38	0,80
056	BESANCON		AX	39	0,80
056	BESANCON		AX	40	0,80
056	BESANCON		AX	41	0,80
056	BESANCON		AX	42	0,80
056	BESANCON		AX	43	0,80
056	BESANCON		AX	46	0,80
056	BESANCON		AX	47	0,80
056	BESANCON		AX	48	0,80
056	BESANCON		AX	49	0,80
056	BESANCON		AX	53	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		AX	54	0,80
056	BESANCON		AX	55	0,80
056	BESANCON		AX	56	0,80
056	BESANCON		AX	57	0,80
056	BESANCON		AX	58	0,80
056	BESANCON		AX	59	0,80
056	BESANCON		AX	60	0,80
056	BESANCON		AX	61	0,80
056	BESANCON		AX	62	0,80
056	BESANCON		AX	64	0,80
056	BESANCON		AX	66	0,80
056	BESANCON		AX	67	0,80
056	BESANCON		AX	68	0,80
056	BESANCON		AX	69	0,80
056	BESANCON		AX	71	0,80
056	BESANCON		AX	72	0,80
056	BESANCON		AX	73	0,80
056	BESANCON		AX	74	0,80
056	BESANCON		AX	76	0,80
056	BESANCON		AX	77	0,80
056	BESANCON		AX	78	0,80
056	BESANCON		AX	79	0,80
056	BESANCON		AX	80	0,80
056	BESANCON		AX	81	0,80
056	BESANCON		AX	82	0,80
056	BESANCON		AX	84	0,80
056	BESANCON		AX	86	0,80
056	BESANCON		AX	87	0,80
056	BESANCON		AX	88	0,80
056	BESANCON		AX	89	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		AX	90	0,80
056	BESANCON		AX	91	0,80
056	BESANCON		AX	92	0,80
056	BESANCON		AX	93	0,80
056	BESANCON		AX	94	0,80
056	BESANCON		AX	98	0,80
056	BESANCON		AX	116	0,80
056	BESANCON		AX	119	0,80
056	BESANCON		AX	120	0,80
056	BESANCON		AX	126	0,80
056	BESANCON		AX	137	0,80
056	BESANCON		AX	138	0,80
056	BESANCON		AX	140	0,80
056	BESANCON		AX	141	0,80
056	BESANCON		AX	143	0,80
056	BESANCON		AX	144	0,80
056	BESANCON		AX	149	0,80
056	BESANCON		AX	150	0,80
056	BESANCON		AX	151	0,80
056	BESANCON		AX	152	0,80
056	BESANCON		AX	153	0,80
056	BESANCON		AX	154	0,80
056	BESANCON		AX	155	0,80
056	BESANCON		AX	156	0,80
056	BESANCON		AX	158	0,80
056	BESANCON		AX	159	0,80
056	BESANCON		AX	160	0,80
056	BESANCON		AX	161	0,80
056	BESANCON		AX	162	0,80
056	BESANCON		AX	164	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		AX	166	0,80
056	BESANCON		AX	172	0,80
056	BESANCON		AX	182	0,80
056	BESANCON		AX	183	0,80
056	BESANCON		AX	184	0,80
056	BESANCON		AX	186	0,80
056	BESANCON		AX	187	0,80
056	BESANCON		AX	191	0,80
056	BESANCON		AX	195	0,80
056	BESANCON		AX	196	0,80
056	BESANCON		AX	199	0,80
056	BESANCON		AX	201	0,80
056	BESANCON		AX	205	0,80
056	BESANCON		AX	206	0,80
056	BESANCON		AX	208	0,80
056	BESANCON		AX	210	0,80
056	BESANCON		AX	211	0,80
056	BESANCON		AX	212	0,80
056	BESANCON		AX	214	0,80
056	BESANCON		AX	215	0,80
056	BESANCON		AX	217	0,80
056	BESANCON		AX	219	0,80
056	BESANCON		AX	226	0,80
056	BESANCON		AX	227	0,80
056	BESANCON		AX	241	0,80
056	BESANCON		AX	242	0,80
056	BESANCON		AX	243	0,80
056	BESANCON		AX	244	0,80
056	BESANCON		AX	245	0,80
056	BESANCON		AX	246	0,80

Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département du Doubs

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		AX	247	0,80
056	BESANCON		AX	248	0,80
056	BESANCON		AX	249	0,80
056	BESANCON		AX	250	0,80
056	BESANCON		AX	251	0,80
056	BESANCON		AX	252	0,80
056	BESANCON		AX	254	0,80
056	BESANCON		AX	255	0,80
056	BESANCON		AX	256	0,80
056	BESANCON		AX	258	0,80
056	BESANCON		AX	262	0,80
056	BESANCON		AX	263	0,80
056	BESANCON		AX	264	0,80
056	BESANCON		AX	265	0,80
056	BESANCON		AX	267	0,80
056	BESANCON		AX	268	0,80
056	BESANCON		AX	269	0,80
056	BESANCON		AX	270	0,80
056	BESANCON		AX	271	0,80
056	BESANCON		AX	272	0,80
056	BESANCON		AX	273	0,80
056	BESANCON		AX	275	0,80
056	BESANCON		AX	276	0,80
056	BESANCON		AX	277	0,80
056	BESANCON		AX	278	0,80
056	BESANCON		AX	279	0,80
056	BESANCON		AX	280	0,80
056	BESANCON		AX	282	0,80
056	BESANCON		AX	283	0,80
056	BESANCON		AX	284	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		AX	285	0,80
056	BESANCON		AX	291	0,80
056	BESANCON		AX	292	0,80
056	BESANCON		AX	293	0,80
056	BESANCON		AX	294	0,80
056	BESANCON		AX	295	0,80
056	BESANCON		AX	296	0,80
056	BESANCON		AX	297	0,80
056	BESANCON		AX	298	0,80
056	BESANCON		AX	299	0,80
056	BESANCON		AX	301	0,80
056	BESANCON		AX	302	0,80
056	BESANCON		AX	303	0,80
056	BESANCON		AX	304	0,80
056	BESANCON		AX	305	0,80
056	BESANCON		AX	306	0,80
056	BESANCON		AZ		0,80
056	BESANCON		BL	26	0,85
056	BESANCON		BL	30	0,85
056	BESANCON		BL	31	0,85
056	BESANCON		BL	32	0,85
056	BESANCON		BL	81	0,85
056	BESANCON		BL	82	0,85
056	BESANCON		BL	83	0,85
056	BESANCON		BL	84	0,85
056	BESANCON		BL	85	0,85
056	BESANCON		BL	117	0,85
056	BESANCON		BP	113	1,15
056	BESANCON		BP	115	1,15
056	BESANCON		BP	116	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		BP	132	1,15
056	BESANCON		BP	133	1,15
056	BESANCON		BP	134	1,15
056	BESANCON		BP	135	1,15
056	BESANCON		BP	136	1,15
056	BESANCON		BP	139	1,15
056	BESANCON		BP	146	1,15
056	BESANCON		BP	147	1,15
056	BESANCON		BP	149	1,15
056	BESANCON		BP	150	1,15
056	BESANCON		BP	151	1,15
056	BESANCON		BP	152	1,15
056	BESANCON		BP	153	1,15
056	BESANCON		BP	154	1,15
056	BESANCON		BP	155	1,15
056	BESANCON		BP	156	1,15
056	BESANCON		BP	163	1,15
056	BESANCON		BP	165	1,15
056	BESANCON		BP	166	1,15
056	BESANCON		BP	167	1,15
056	BESANCON		BP	168	1,15
056	BESANCON		BP	170	1,15
056	BESANCON		BP	171	1,15
056	BESANCON		BP	176	1,15
056	BESANCON		BP	178	1,15
056	BESANCON		BP	179	1,15
056	BESANCON		BP	180	1,15
056	BESANCON		BP	181	1,15
056	BESANCON		BP	207	1,15
056	BESANCON		BP	212	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		BP	256	1,15
056	BESANCON		BP	257	1,15
056	BESANCON		BP	279	1,15
056	BESANCON		BP	316	1,15
056	BESANCON		BP	318	1,15
056	BESANCON		BP	320	1,15
056	BESANCON		BP	321	1,15
056	BESANCON		BP	322	1,15
056	BESANCON		BP	327	1,15
056	BESANCON		BP	337	1,15
056	BESANCON		BP	338	1,15
056	BESANCON		BP	345	1,15
056	BESANCON		BP	346	1,15
056	BESANCON		BR	205	1,15
056	BESANCON		BR	206	1,15
056	BESANCON		BR	207	1,15
056	BESANCON		BR	208	1,15
056	BESANCON		BR	211	1,15
056	BESANCON		BR	240	1,15
056	BESANCON		BR	314	1,15
056	BESANCON		BR	315	1,15
056	BESANCON		BR	463	1,15
056	BESANCON		BR	464	1,15
056	BESANCON		CH	107	0,80
056	BESANCON		CH	109	0,80
056	BESANCON		CH	223	0,80
056	BESANCON		CH	231	0,80
056	BESANCON		CH	256	0,80
056	BESANCON		CH	279	0,80
056	BESANCON		CH	283	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		CH	284	0,80
056	BESANCON		EN	97	0,70
056	BESANCON		EN	99	0,70
056	BESANCON		EN	120	0,70
056	BESANCON		EN	132	0,70
056	BESANCON		EN	133	0,70
056	BESANCON		EN	421	0,70
056	BESANCON		EN	575	0,70
056	BESANCON		EN	576	0,70
056	BESANCON		EN	577	0,70
056	BESANCON		EN	578	0,70
056	BESANCON		EN	579	0,70
056	BESANCON		EN	580	0,70
056	BESANCON		EN	581	0,70
056	BESANCON		EN	582	0,70
056	BESANCON		EN	583	0,70
056	BESANCON		EO		0,80
056	BESANCON		EW	117	1,15
056	BESANCON		EW	118	1,15
056	BESANCON		EZ	116	1
056	BESANCON		EZ	165	1
056	BESANCON		HV	1	0,85
056	BESANCON		HV	8	0,85
056	BESANCON		HV	14	0,85
056	BESANCON		HV	16	0,85
056	BESANCON		HV	18	0,85
056	BESANCON		HV	19	0,85
056	BESANCON		HV	52	0,85
056	BESANCON		HV	200	0,85
056	BESANCON		HV	201	0,85

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		HV	210	0,85
056	BESANCON		HV	221	0,85
056	BESANCON		HV	223	0,85
056	BESANCON		HV	224	0,85
056	BESANCON		HV	248	0,85
056	BESANCON		HV	266	0,85
056	BESANCON		HV	267	0,85
056	BESANCON		HV	268	0,85
056	BESANCON		HV	269	0,85
056	BESANCON		HV	287	0,85
056	BESANCON		HV	288	0,85
056	BESANCON		HV	292	0,85
056	BESANCON		HV	302	0,85
056	BESANCON		HV	303	0,85
056	BESANCON		HV	315	0,85
056	BESANCON		HV	316	0,85
056	BESANCON		HV	379	0,85
056	BESANCON		HV	380	0,85
056	BESANCON		HV	381	0,85
056	BESANCON		HY	283	1,15
056	BESANCON		HY	287	1,15
056	BESANCON		HY	294	1,15
056	BESANCON		HY	310	1,15
056	BESANCON		HY	367	1,15
056	BESANCON		LR	7	0,70
056	BESANCON		LR	8	0,70
056	BESANCON		LR	9	0,70
056	BESANCON		LR	10	0,70
056	BESANCON		LR	11	0,70
056	BESANCON		LR	12	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		LR	13	0,70
056	BESANCON		LR	14	0,70
056	BESANCON		LR	15	0,70
056	BESANCON		LR	16	0,70
056	BESANCON		LR	17	0,70
056	BESANCON		LR	18	0,70
056	BESANCON		LR	26	0,70
056	BESANCON		LR	27	0,70
056	BESANCON		LR	39	0,70
056	BESANCON		LR	42	0,70
056	BESANCON		LR	43	0,70
056	BESANCON		LR	45	0,70
056	BESANCON		LR	46	0,70
056	BESANCON		LR	55	0,70
056	BESANCON		LR	64	0,70
056	BESANCON		LR	65	0,70
056	BESANCON		LR	66	0,70
056	BESANCON		LR	68	0,70
056	BESANCON		LR	77	0,70
056	BESANCON		LR	78	0,70
056	BESANCON		LR	79	0,70
056	BESANCON		LR	80	0,70
056	BESANCON		LR	81	0,70
056	BESANCON		LR	82	0,70
056	BESANCON		LR	83	0,70
056	BESANCON		LR	84	0,70
056	BESANCON		LR	85	0,70
056	BESANCON		LR	86	0,70
056	BESANCON		LR	87	0,70
056	BESANCON		LR	88	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		LR	90	0,70
056	BESANCON		LR	91	0,70
056	BESANCON		LR	107	0,70
056	BESANCON		LR	164	0,70
056	BESANCON		LR	165	0,70
056	BESANCON		LR	215	0,70
056	BESANCON		LR	216	0,70
056	BESANCON		LR	221	0,70
056	BESANCON		LR	222	0,70
056	BESANCON		LR	223	0,70
056	BESANCON		LR	224	0,70
056	BESANCON		LR	225	0,70
056	BESANCON		LR	231	0,70
056	BESANCON		LR	248	0,70
056	BESANCON		LR	249	0,70
056	BESANCON		LR	250	0,70
056	BESANCON		LR	280	0,70
056	BESANCON		LR	285	0,70
056	BESANCON		LR	286	0,70
056	BESANCON		LR	287	0,70
056	BESANCON		LR	301	0,70
056	BESANCON		LR	313	0,70
056	BESANCON		LR	317	0,70
056	BESANCON		LR	326	0,70
056	BESANCON		LR	329	0,70
056	BESANCON		LR	330	0,70
056	BESANCON		LR	332	0,70
056	BESANCON		LR	335	0,70
056	BESANCON		LR	343	0,70
056	BESANCON		LR	344	0,70

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		LR	352	0,70
056	BESANCON		LR	353	0,70
056	BESANCON		LR	359	0,70
056	BESANCON		LR	360	0,70
056	BESANCON		LR	361	0,70
056	BESANCON		LR	365	0,70
056	BESANCON		LR	366	0,70
056	BESANCON		LR	367	0,70
056	BESANCON		LR	368	0,70
056	BESANCON		LR	369	0,70
056	BESANCON		LR	370	0,70
056	BESANCON		LR	371	0,70
056	BESANCON		LR	372	0,70
056	BESANCON		LR	373	0,70
056	BESANCON		LR	374	0,70
056	BESANCON		LX	27	0,80
056	BESANCON		LX	28	0,80
056	BESANCON		LX	33	0,80
056	BESANCON		LX	35	0,80
056	BESANCON		LX	36	0,80
056	BESANCON		LX	38	0,80
056	BESANCON		LX	53	0,80
056	BESANCON		LX	59	0,80
056	BESANCON		LX	121	0,80
056	BESANCON		LX	167	0,80
056	BESANCON		LX	170	0,80
056	BESANCON		LX	194	0,80
056	BESANCON		LX	196	0,80
056	BESANCON		LX	197	0,80
056	BESANCON		LX	198	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		LX	199	0,80
056	BESANCON		LX	201	0,80
056	BESANCON		LX	206	0,80
056	BESANCON		LX	207	0,80
056	BESANCON		LX	208	0,80
056	BESANCON		LX	209	0,80
056	BESANCON		LX	210	0,80
056	BESANCON		LX	211	0,80
056	BESANCON		LX	212	0,80
056	BESANCON		LX	213	0,80
056	BESANCON		LX	214	0,80
056	BESANCON		LX	215	0,80
056	BESANCON		LX	216	0,80
056	BESANCON		LX	217	0,80
056	BESANCON		LX	219	0,80
056	BESANCON		LX	220	0,80
056	BESANCON		LX	221	0,80
056	BESANCON		LX	222	0,80
056	BESANCON		LX	224	0,80
056	BESANCON		LX	225	0,80
056	BESANCON		LX	226	0,80
056	BESANCON		LX	227	0,80
056	BESANCON		LX	229	0,80
056	BESANCON		LX	230	0,80
056	BESANCON		LX	231	0,80
056	BESANCON		LX	232	0,80
056	BESANCON		LX	233	0,80
056	BESANCON		LX	234	0,80
056	BESANCON		LX	235	0,80
056	BESANCON		LX	236	0,80

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
056	BESANCON		LX	237	0,80
056	BESANCON		LX	238	0,80
056	BESANCON		LX	239	0,80
112	CHALEZEULE		AH		1,15
112	CHALEZEULE		AO	7	1,10
112	CHALEZEULE		AO	8	1,10
112	CHALEZEULE		AO	10	1,10
112	CHALEZEULE		AO	15	1,10
112	CHALEZEULE		AO	17	1,10
112	CHALEZEULE		AO	19	1,10
112	CHALEZEULE		AO	23	1,10
112	CHALEZEULE		AO	24	1,10
112	CHALEZEULE		AO	26	1,10
112	CHALEZEULE		AO	28	1,10
112	CHALEZEULE		AO	29	1,10
112	CHALEZEULE		AO	34	1,10
112	CHALEZEULE		AO	36	1,10
112	CHALEZEULE		AO	37	1,10
112	CHALEZEULE		AO	41	1,10
112	CHALEZEULE		AO	42	1,10
112	CHALEZEULE		AO	43	1,10
112	CHALEZEULE		AO	44	1,10
112	CHALEZEULE		AO	47	1,10
112	CHALEZEULE		AO	50	1,10
112	CHALEZEULE		AO	60	1,15
112	CHALEZEULE		AO	61	1,15
112	CHALEZEULE		AO	67	1,15
112	CHALEZEULE		AO	68	1,15
112	CHALEZEULE		AO	70	1,15
112	CHALEZEULE		AO	73	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	74	1,15
112	CHALEZEULE		AO	84	1,10
112	CHALEZEULE		AO	85	1,10
112	CHALEZEULE		AO	86	1,10
112	CHALEZEULE		AO	87	1,10
112	CHALEZEULE		AO	88	1,10
112	CHALEZEULE		AO	89	1,10
112	CHALEZEULE		AO	90	1,10
112	CHALEZEULE		AO	91	1,10
112	CHALEZEULE		AO	92	1,10
112	CHALEZEULE		AO	93	1,10
112	CHALEZEULE		AO	94	1,10
112	CHALEZEULE		AO	95	1,10
112	CHALEZEULE		AO	96	1,10
112	CHALEZEULE		AO	97	1,10
112	CHALEZEULE		AO	98	1,10
112	CHALEZEULE		AO	103	1,10
112	CHALEZEULE		AO	104	1,10
112	CHALEZEULE		AO	105	1,10
112	CHALEZEULE		AO	113	1,15
112	CHALEZEULE		AO	114	1,15
112	CHALEZEULE		AO	116	1,15
112	CHALEZEULE		AO	117	1,15
112	CHALEZEULE		AO	127	1,15
112	CHALEZEULE		AO	131	1,10
112	CHALEZEULE		AO	132	1,10
112	CHALEZEULE		AO	133	1,10
112	CHALEZEULE		AO	134	1,10
112	CHALEZEULE		AO	135	1,10
112	CHALEZEULE		AO	136	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	137	1,10
112	CHALEZEULE		AO	138	1,10
112	CHALEZEULE		AO	140	1,10
112	CHALEZEULE		AO	141	1,10
112	CHALEZEULE		AO	142	1,10
112	CHALEZEULE		AO	143	1,10
112	CHALEZEULE		AO	145	1,10
112	CHALEZEULE		AO	146	1,10
112	CHALEZEULE		AO	147	1,10
112	CHALEZEULE		AO	149	1,10
112	CHALEZEULE		AO	150	1,10
112	CHALEZEULE		AO	154	1,10
112	CHALEZEULE		AO	155	1,10
112	CHALEZEULE		AO	156	1,10
112	CHALEZEULE		AO	157	1,10
112	CHALEZEULE		AO	158	1,10
112	CHALEZEULE		AO	160	1,10
112	CHALEZEULE		AO	161	1,10
112	CHALEZEULE		AO	162	1,10
112	CHALEZEULE		AO	163	1,10
112	CHALEZEULE		AO	164	1,10
112	CHALEZEULE		AO	165	1,10
112	CHALEZEULE		AO	166	1,10
112	CHALEZEULE		AO	167	1,10
112	CHALEZEULE		AO	168	1,10
112	CHALEZEULE		AO	169	1,10
112	CHALEZEULE		AO	170	1,10
112	CHALEZEULE		AO	177	1,10
112	CHALEZEULE		AO	178	1,10
112	CHALEZEULE		AO	179	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	180	1,10
112	CHALEZEULE		AO	181	1,10
112	CHALEZEULE		AO	182	1,10
112	CHALEZEULE		AO	183	1,10
112	CHALEZEULE		AO	184	1,10
112	CHALEZEULE		AO	185	1,10
112	CHALEZEULE		AO	186	1,10
112	CHALEZEULE		AO	187	1,10
112	CHALEZEULE		AO	188	1,10
112	CHALEZEULE		AO	189	1,10
112	CHALEZEULE		AO	190	1,10
112	CHALEZEULE		AO	194	1,10
112	CHALEZEULE		AO	201	1,10
112	CHALEZEULE		AO	202	1,10
112	CHALEZEULE		AO	203	1,10
112	CHALEZEULE		AO	204	1,10
112	CHALEZEULE		AO	205	1,10
112	CHALEZEULE		AO	207	1,10
112	CHALEZEULE		AO	208	1,10
112	CHALEZEULE		AO	209	1,10
112	CHALEZEULE		AO	210	1,10
112	CHALEZEULE		AO	211	1,10
112	CHALEZEULE		AO	212	1,15
112	CHALEZEULE		AO	215	1,10
112	CHALEZEULE		AO	216	1,10
112	CHALEZEULE		AO	224	1,15
112	CHALEZEULE		AO	225	1,15
112	CHALEZEULE		AO	227	1,15
112	CHALEZEULE		AO	230	1,15
112	CHALEZEULE		AO	232	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	233	1,10
112	CHÁLEZEULE		AO	234	1,10
112	CHALEZEULE		AO	241	1,10
112	CHALEZEULE		AO	243	1,10
112	CHALEZEULE		AO	245	1,10
112	CHALEZEULE		AO	246	1,10
112	CHALEZEULE		AO	249	1,10
112	CHALEZEULE		AO	250	1,10
112	CHALEZEULE		AO	251	1,10
112	CHALEZEULE		AO	252	1,10
112	CHALEZEULE		AO	253	1,10
112	CHALEZEULE		AO	254	1,15
112	CHALEZEULE		AO	255	1,15
112	CHALEZEULE		AO	257	1,15
112	CHALEZEULE		AO	258	1,15
112	CHALEZEULE		AO	260	1,15
112	CHALEZEULE		AO	262	1,15
112	CHALEZEULE		AO	263	1,15
112	CHALEZEULE		AO	264	1,15
112	CHALEZEULE		AO	265	1,10
112	CHALEZEULE		AO	266	1,10
112	CHALEZEULE		AO	267	1,10
112	CHALEZEULE		AO	268	1,10
112	CHALEZEULE		AO	269	1,10
112	CHALEZEULE		AO	270	1,10
112	CHALEZEULE		AO	271	1,10
112	CHALEZEULE		AO	272	1,10
112	CHALEZEULE		AO	273	1,10
112	CHALEZEULE		AO	276	1,10
112	CHALEZEULE		AO	277	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	279	1,10
112	CHALEZEULE		AO	280	1,10
112	CHALEZEULE		AO	281	1,15
112	CHALEZEULE		AO	282	1,15
112	CHALEZEULE		AO	283	1,15
112	CHALEZEULE		AO	285	1,15
112	CHALEZEULE		AO	289	1,10
112	CHALEZEULE		AO	290	1,10
112	CHALEZEULE		AO	292	1,10
112	CHALEZEULE		AO	293	1,10
112	CHALEZEULE		AO	300	1,10
112	CHALEZEULE		AO	301	1,10
112	CHALEZEULE		AO	302	1,10
112	CHALEZEULE		AO	303	1,10
112	CHALEZEULE		AO	305	1,10
112	CHALEZEULE		AO	306	1,10
112	CHALEZEULE		AO	307	1,10
112	CHALEZEULE		AO	308	1,10
112	CHALEZEULE		AO	309	1,10
112	CHALEZEULE		AO	336	1,15
112	CHALEZEULE		AO	338	1,15
112	CHALEZEULE		AO	340	1,15
112	CHALEZEULE		AO	341	1,15
112	CHALEZEULE		AO	343	1,15
112	CHALEZEULE		AO	344	1,15
112	CHALEZEULE		AO	345	1,15
112	CHALEZEULE		AO	347	1,15
112	CHALEZEULE		AO	348	1,15
112	CHALEZEULE		AO	349	1,15
112	CHALEZEULE		AO	351	1,15

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	353	1,15
112	CHALEZEULE		AO	355	1,15
112	CHALEZEULE		AO	356	1,15
112	CHALEZEULE		AO	357	1,15
112	CHALEZEULE		AO	358	1,15
112	CHALEZEULE		AO	359	1,15
112	CHALEZEULE		AO	360	1,15
112	CHALEZEULE		AO	361	1,10
112	CHALEZEULE		AO	362	1,10
112	CHALEZEULE		AO	364	1,15
112	CHALEZEULE		AO	366	1,15
112	CHALEZEULE		AO	368	1,15
112	CHALEZEULE		AO	370	1,15
112	CHALEZEULE		AO	372	1,15
112	CHALEZEULE		AO	374	1,15
112	CHALEZEULE		AO	376	1,15
112	CHALEZEULE		AO	378	1,15
112	CHALEZEULE		AO	380	1,15
112	CHALEZEULE		AO	381	1,15
112	CHALEZEULE		AO	382	1,15
112	CHALEZEULE		AO	383	1,15
112	CHALEZEULE		AO	384	1,15
112	CHALEZEULE		AO	386	1,15
112	CHALEZEULE		AO	388	1,15
112	CHALEZEULE		AO	396	1,10
112	CHALEZEULE		AO	397	1,10
112	CHALEZEULE		AO	398	1,10
112	CHALEZEULE		AO	400	1,10
112	CHALEZEULE		AO	401	1,10
112	CHALEZEULE		AO	402	1,10

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
112	CHALEZEULE		AO	403	1,10
112	CHALEZEULE		AO	405	1,15
112	CHALEZEULE		AO	415	1,15
112	CHALEZEULE		AP		1,15
147	CHEMAUDIN ET VAUX		ZN		1,20
147	CHEMAUDIN ET VAUX	593	ZE		1,20
212	ECOLE VALENTIN		AE	369	1,30
258	FRANCOIS		BE		1,10
258	FRANCOIS		BH		1,10
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AI	321	0,85
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AI	326	0,85
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AI	327	0,85
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AI	328	0,85
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AK	404	0,85
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AK	409	0,85
315	L'ISLE SUR LE DOUBS		AK	410	0,85
368	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	137	AA	88	1,30
368	MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE	137	AA	90	1,30
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	10	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	11	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	12	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	13	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	15	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	16	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	17	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	18	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	19	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	20	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	21	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	22	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	24	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	28	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	41	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	42	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	43	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	52	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	54	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	55	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	56	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	58	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	59	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	60	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	61	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	62	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	63	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AH	64	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	12	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	13	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	14	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	15	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	16	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	32	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	33	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	34	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	35	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	36	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	38	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	45	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	46	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	47	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	50	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	51	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	53	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	54	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	60	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	62	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	63	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	66	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	70	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	71	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	72	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	73	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	74	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	77	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	78	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	79	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	80	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	81	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	82	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	83	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	86	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	87	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	88	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	89	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	90	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	91	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	92	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	93	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AI	94	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	153	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	167	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	169	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	172	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	175	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	177	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	184	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	189	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	191	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	194	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	200	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	202	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	203	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	206	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	207	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	212	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	214	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	216	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	217	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	218	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	219	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	220	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	222	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	223	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	228	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	229	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	232	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	233	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	234	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	240	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	241	1,20

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	242	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	244	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	250	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	251	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	253	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	254	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	256	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	257	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	258	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	260	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	261	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	263	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	264	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	265	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	271	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	272	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	273	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	274	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	277	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	278	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	290	1,20
495	ROCHE LEZ BEAUPRE		AL	291	1,20
527	SAINT VIT		AL		1,10
527	SAINT VIT		YG		1,10
527	SAINT VIT		YJ	105	1,30
527	SAINT VIT		YJ	232	1,30
527	SAINT VIT		YJ	237	1,30
527	SAINT VIT		YJ	239	1,30
527	SAINT VIT		YJ	273	1,30
527	SAINT VIT		YJ	279	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	SAINT VIT		YJ	287	1,30
527	SAINT VIT		YJ	288	1,30
527	SAINT VIT		YJ	348	1,30
527	SAINT VIT		YJ	349	1,30
527	SAINT VIT		YJ	350	1,30
527	SAINT VIT		YJ	351	1,30
527	SAINT VIT		YJ	352	1,30
527	SAINT VIT		YJ	353	1,30
527	SAINT VIT		YJ	354	1,30
527	SAINT VIT		YJ	355	1,30
527	SAINT VIT		YJ	356	1,30
527	SAINT VIT		YJ	358	1,30
527	SAINT VIT		YJ	359	1,30
527	SAINT VIT		YJ	360	1,30
527	SAINT VIT		YJ	369	1,30
527	SAINT VIT		YJ	373	1,30
527	SAINT VIT		YJ	376	1,30
527	SAINT VIT		YJ	377	1,30
527	SAINT VIT		YJ	391	1,30
527	SAINT VIT		YJ	396	1,30
527	SAINT VIT		YJ	405	1,30
527	SAINT VIT		YJ	413	1,30
527	SAINT VIT		YJ	414	1,30
527	SAINT VIT		YJ	415	1,30
527	SAINT VIT		YJ	416	1,30
527	SAINT VIT		YJ	417	1,30
527	SAINT VIT		YJ	418	1,30
527	SAINT VIT		YJ	420	1,30
527	SAINT VIT		YJ	422	1,30
527	SAINT VIT		YJ	423	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
527	SAINT VIT		YJ	455	1,30
527	SAINT VIT		YJ	456	1,30
527	SAINT VIT		YJ	457	1,30
527	SAINT VIT		YJ	458	1,30
527	SAINT VIT		YJ	459	1,30
527	SAINT VIT		YJ	460	1,30
527	SAINT VIT		YJ	461	1,30
527	SAINT VIT		YJ	462	1,30
527	SAINT VIT		YJ	463	1,30
527	SAINT VIT		YJ	464	1,30
527	SAINT VIT		YJ	465	1,30
532	SAONE		AM	1	1,30
532	SAONE		AM	6	1,30
532	SAONE		AM	7	1,30
532	SAONE		AM	9	1,30
532	SAONE		AM	10	1,30
532	SAONE		AM	11	1,30
532	SAONE		AM	12	1,30
532	SAONE		AM	14	1,30
532	SAONE		AM	18	1,30
532	SAONE		AM	19	1,30
532	SAONE		AM	22	1,30
532	SAONE		AM	24	1,30
532	SAONE		AM	26	1,30
532	SAONE		AM	27	1,30
532	SAONE		AM	30	1,30
532	SAONE		AM	31	1,30
532	SAONE		AM	38	1,30
532	SAONE		AM	39	1,30
532	SAONE		AM	40	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
532	SAONE		AM	41	1,30
532	SAONE		AM	42	1,30
532	SAONE		AM	43	1,30
532	SAONE		AM	44	1,30
532	SAONE		AM	46	1,30
532	SAONE		AM	91	1,30
532	SAONE		AM	94	1,30
532	SAONE		AM	95	1,30
532	SAONE		AM	99	1,30
532	SAONE		AM	100	1,30
532	SAONE		AM	107	1,30
532	SAONE		AM	108	1,30
532	SAONE		AM	112	1,30
532	SAONE		AM	113	1,30
532	SAONE		AM	114	1,30
532	SAONE		AM	115	1,30
532	SAONE		AM	116	1,30
532	SAONE		AM	119	1,30
532	SAONE		AM	120	1,30
532	SAONE		AM	121	1,30
532	SAONE		AM	122	1,30
532	SAONE		AM	124	1,30
532	SAONE		AM	125	1,30
532	SAONE		AM	138	1,30
532	SAONE		AM	139	1,30
532	SAONE		AM	140	1,30
532	SAONE		AM	141	1,30
532	SAONE		AM	142	1,30
532	SAONE		AM	144	1,30
532	SAONE		AM	145	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
532	SAONE		AM	147	1,30
532	SAONE		AM	150	1,30
532	SAONE		AM	159	1,30
532	SAONE		AM	160	1,30
532	SAONE		AM	161	1,30
532	SAONE		AM	162	1,30
532	SAONE		AM	163	1,30
532	SAONE		AM	164	1,30
532	SAONE		AM	165	1,30
532	SAONE		AM	167	1,30
532	SAONE		AM	171	1,30
532	SAONE		AM	174	1,30
532	SAONE		AM	176	1,30
532	SAONE		AM	177	1,30
532	SAONE		AM	178	1,30
532	SAONE		AM	179	1,30
532	SAONE		AM	180	1,30
532	SAONE		AM	181	1,30
532	SAONE		AM	182	1,30
532	SAONE		AM	185	1,30
532	SAONE		AM	186	1,30
532	SAONE		AM	187	1,30
532	SAONE		AM	188	1,30
532	SAONE		AM	189	1,30
532	SAONE		AM	190	1,30
532	SAONE		AM	191	1,30
532	SAONE		AM	195	1,30
532	SAONE		AM	198	1,30
532	SAONE		AM	200	1,30
532	SAONE		AM	201	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
532	SAONE		AM	204	1,30
532	SAONE		AM	208	1,30
532	SAONE		AM	209	1,30
532	SAONE		AM	210	1,30
532	SAONE		AM	211	1,30
532	SAONE		AM	212	1,30
532	SAONE		AM	213	1,30
532	SAONE		AM	214	1,30
532	SAONE		AM	215	1,30
532	SAONE		AM	216	1,30
532	SAONE		AM	217	1,30
532	SAONE		AM	218	1,30
532	SAONE		AM	219	1,30
532	SAONE		AM	220	1,30
532	SAONE		AM	221	1,30
532	SAONE		AM	222	1,30
532	SAONE		AM	223	1,30
532	SAONE		AM	224	1,30
532	SAONE		AM	225	1,30
532	SAONE		AM	226	1,30
532	SAONE		AM	227	1,30
532	SAONE		AM	228	1,30
532	SAONE		AM	229	1,30
532	SAONE		AM	230	1,30
532	SAONE		AM	231	1,30
532	SAONE		AM	232	1,30
532	SAONE		AN	2	1,30
532	SAONE		AN	3	1,30
532	SAONE		AN	4	1,30
532	SAONE		AN	10	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
532	SAONE		AN	11	1,30
532	SAONE		AN	12	1,30
532	SAONE		AN	13	1,30
532	SAONE		AN	18	1,30
532	SAONE		AN	21	1,30
532	SAONE		AN	22	1,30
532	SAONE		AN	54	1,30
532	SAONE		AN	61	1,30
532	SAONE		AN	62	1,30
532	SAONE		AN	63	1,30
532	SAONE		AN	67	1,30
532	SAONE		AN	68	1,30
532	SAONE		AN	69	1,30
532	SAONE		AN	78	1,30
532	SAONE		AN	79	1,30
532	SAONE		AN	80	1,30
532	SAONE		AN	81	1,30
532	SAONE		AN	82	1,30
532	SAONE		AN	83	1,30
532	SAONE		AN	84	1,30
532	SAONE		AN	85	1,30
532	SAONE		AN	86	1,30
532	SAONE		AN	89	1,30
532	SAONE		AN	90	1,30
532	SAONE		AN	92	1,30
532	SAONE		AN	98	1,30
532	SAONE		AN	99	1,30
532	SAONE		AN	100	1,30
532	SAONE		AN	102	1,30
532	SAONE		AN	103	1,30

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département du Doubs**

Pour les lignes où une section figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section, à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
532	SAONE		AN	104	1,30
532	SAONE		AN	109	1,30
532	SAONE		AN	110	1,30
532	SAONE		AN	113	1,30
532	SAONE		AN	114	1,30
532	SAONE		AN	115	1,30
532	SAONE		AN	116	1,30
532	SAONE		AN	119	1,30
532	SAONE		AN	120	1,30
532	SAONE		AN	121	1,30
532	SAONE		AN	122	1,30
532	SAONE		AN	123	1,30

Maison d'arrêt de Besançon

25-2023-12-06-00001

2023.12.06 - Arrêté portant délégation de
signature CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 6 décembre 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUEG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUEG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Matthieu FRACSO, Directeur Adjoint** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Thomas DELECOLLE, Directeur Technique** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe HAUTEFAYE, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie MIOTTO, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Romain MIVELLE, Lieutenant Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Séverine TARIK, Capitaine Pénitentiaire** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Antoine BAVAY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Murielle BIZE, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent EQUOY, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Quentin FENNENBERGER, Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Pauline GIRARD, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Axelle MOYA, Première Surveillante** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Julian PINGAT, Surveillant faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Jérôme VIPREY, Surveillant Brigadier faisant fonction de Premier Surveillant** à la Maison d'Arrêt de Besançon, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.



Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)**
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 5 : majors et Iers surveillants**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X		X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X		X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X		X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X		X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X		X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X		X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X		X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X		X	
Mesures de contrôle et de sécurité						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
D. 215-17	Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	X	X	X	X	
R. 227-6	Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	X	X		X	
	Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	X	X		X	
D. 221-2	Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	X	X		X	
R. 113-66 + R. 221-4	Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	X	X	X	X	X
R. 113-66 + R. 332-44	Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	X	X	X	X	X
R. 332-35	Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	X	X	X	X	
R. 113-66 R. 322-11	Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	X
R. 332-41	Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	X	X		X	
R. 414-7	Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	X	X		X	
R. 113-66 R. 225-1	Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X	X
R. 225-4	Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles		1	2	3	4	5
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		X	X	X	X	X
R. 113-66 R. 226-1						
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		X	X	X	X	X
R. 113-66 R. 226-1						
R. 234-1 +						
Discipline						
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs		X	X		X	
R. 234-8						
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire		X	X	X	X	X
R. 234-19						
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus		X	X	X	X	X
R. 234-23						
Engager des poursuites disciplinaires		X	X	X	X	
R. 234-14						
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X		X	
R. 234-26						
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline		X	X		X	
R. 234-6						
Présider la commission de discipline		X	X		X	
R. 234-2						
Prononcer des sanctions disciplinaires		X	X		X	
R. 234-3						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		X	X		X	
R. 234-32 à R. 234-40						
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		X	X		X	
R. 234-41						
Isolement						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		X	X		X	
R. 213-22						
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		X	X		X	
R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31						

Décisions concernées		1	2	3	4	5
	Articles					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
	Articles					
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	
Achats						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison						
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	R. 341-17	X	X		X	
	D. 341-20	X	X	X	X	

Décisions concernées						1	2	3	4	5
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X					
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X					
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X					
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X					
Organisation de l'assistance spirituelle										
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X					
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X					
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X					
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X					
Visites, correspondance, téléphone										
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X		X					

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 413-2	Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	X	X		X	
D. 413-4	Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	X	X		X	
R. 411-6	Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	X	X	X		
R. 361-3	Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	X	X	X	X	
	Travail pénitentiaire					
R. 412-17	Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	X	X	X	X	X
	<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>	X	X	X	X	X
L. 412-11	Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire					
	Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire	X	X	X	X	X
R. 412-24	Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	X	X	X	X	X
L.412-15 L.412-33	Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général.)	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 412-34	Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	X	X	X	X	X
L. 412-16 R. 412-37	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	X	X	X	X	X
R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	X	X	X	X	X
R. 412-43 R. 412-45	Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	X	X	X	X	X
	<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
D. 412-7	Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	X	X	X	X	X
R. 412-27	Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	X	X	X	X	X
R. 412-27	Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	X	X	X	X	X
R. 412-27	Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	X	X	X	X	X
D. 412-71	Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	X	X	X	X	X
D. 412-71	Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 			X	X	X	
		D. 412-72				
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>			X	X	X	
		D. 412-73				
<i>Contrat d'implantation</i>			X	X	X	
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production		R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation		R. 412-82	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2023-12-05-00003

AP Ré-homologation circuit de karting Games
Factory à BESANCON 2023



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté portant homologation du circuit de karting intérieur "Games Factory" à BESANCON n°

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-40 et A331-16 à A331-21 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté n° 25-2023-07-13-00003 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-11-001 du 11 décembre 2019 portant ré-homologation du circuit de karting de loisirs, intérieur permanent, situé ZAC de Chateaufarine, 15 rue Guillaume Apollinaire, 25000 BESANCON, au profit de la société « Games Factory » sous le n° 120, pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 10 octobre 2023 par M. Sébastien FAUL, exploitant de l'établissement en vue de la ré-homologation du circuit de karting ;

VU les documents produits à l'appui et notamment l'agrément délivré le 10 novembre 2023 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) valable pour une durée de 4 ans ;

VU l'avis de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives, réunie sur place le 5 décembre 2023 ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le circuit de karting intérieur, permanent, à enseigne "Games Factory 25", situé ZAC de Chateaufarine, 15 rue Guillaume Apollinaire, 25000 BESANCON, est homologué sous le n° 120, en qualité de circuit de loisirs de catégorie 2, pour une période de 4 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les caractéristiques du circuit sont définies telles qu'apparaissant sur le plan annexé au présent arrêté.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

Article 3 : Le circuit doit répondre aux dispositions suivantes :

- sont admis des karts de 200 cm³ roulant à moins de 70 km/h (catégorie B) ; les mini-karts de 4,5 CV sont destinés aux enfants,
- le circuit est agréé pour l'activité karting, à l'exclusion de toute autre activité,
- la piste en résine époxy mesure au minimum 5 m de large sur 350 m de long,
- 16 karts pour les adultes sont actuellement disponibles et 14 pour les enfants ; 16 karts peuvent circuler en même temps,
- les karts peuvent être ralentis à distance ou stoppés en cas de problème,
- les pilotes sont protégés par un système PGK (ressorts), des plots techpro de 40 cm de large sur 50 cm de haut ainsi que des mousses aux normes de la FFSA, aux endroits potentiellement dangereux de la piste,
- des protections particulières sont prévues pour les pilotes (minerve),
- le public "spectateur" est admis dans 2 zones "public", dans la salle du bar-restaurant en surélévation, ou sur la passerelle au-dessus de la piste,
- 4 extracteurs de fumées sont installés sur le circuit ainsi que 5 capteurs de CO₂ avec un enregistreur et une alarme matérialisée par un feu tricolore,
- le local de stockage d'essence (2 cuves de 170 litres) est sécurisé ; les karts sont ravitaillés à l'arrêt,
- toutes les installations d'électricité, d'incendie et de secours (extincteurs, alarmes, éclairage, ventilations etc.) devront être régulièrement vérifiés par les organismes de contrôle compétents ; la date de la dernière commission ERP/IGH devra être actualisée sur le règlement affiché,
- la rampe d'accès handicapés sert également d'accès aux moyens de secours. Ceux-ci sont appelés par des pisteurs sous la responsabilité du responsable de site, seuls habilités à intervenir en cas d'accident,
- un parking d'environ 200 places est prévu pour les clients,
- le plan d'évacuation devra être matérialisé par des pictogrammes sur les lieux de rassemblement au parking,
- aucun riverain ne se situant à proximité du circuit, en conséquence, aucune mesure particulière n'est à prendre pour la tranquillité publique,

Article 4 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères retenus ne sont plus respectés.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 7 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Alain PONCE, Président Ligue de karting Bourgogne – Franche-Comté
- M. FAUL, "Games Factory 25", ZAC de Châteaufarine, 15 rue Guillaume Apollinaire, 25000 BESANCON.

Besançon, le 5 décembre 2023

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-07-00001

Arrêté conjoint de tarification ADDSEA

**Direction Interrégionale
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand-Centre**

**Direction Enfance Famille
Service Budgétaire et Pilotage**

ARRÊTÉ CONJOINT de TARIFICATION
n°
- Année 2023-

**Service d'action éducative en milieu ouvert
Service d'accompagnement éducatif et social
du Centre Educatif « L'Accueil »
Foyer du Centre Educatif « L'accueil »
MECS Grignard**

*** A.D.D.S.E.A***

**Le Préfet du Département du Doubs,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU le code de la justice pénale des mineurs,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 octobre 2013 conclu entre le Département du Doubs, la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour la période 2013-2015 et ses avenants 1, 2 et 3 couvrant les périodes 2016 à 2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 conclu entre le Département du Doubs, la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département, gérés par l'ADDSEA a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **16 047 049 €**, déduction faite de l'encaissement de la facturation des résidents extérieurs perçu par l'ADDSEA (129 069 €) et de la régularisation 2022 de 33 331 € des encaissements extérieurs réels du CEA et de l'AEMO.

Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative au Centre éducatif l'accueil (CEA), au Service d'accompagnement éducatif et social (SAES), au

Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), à la Maison d'enfants à caractère social (MECS) « Grignard », a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **5 004 426 €** y compris la régularisation de 33 331 €. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Dotation globale	Douzième
CEA	65	652418	47063	1 750 890 €	145 908 €
SAES	65	652418	47063	471 496 €	39 291 €
SAEMO	65	652416	47073	2 139 328 €	178 277 €
MECS Grignard	65	652412	47604	641 782 €	53 482 €

La régularisation des résidents provenant de départements extérieurs ainsi que la régularisation des exercices antérieurs (2020 à 2022) de l'AEMO est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Régularisation	Douzième
CEA	65	652418	47063	- 51 966 €	- 4 331 €
SAES	65	652418	47063	- 8 891 €	- 741 €
SAEMO	65	652416	47073	61 787 €	5 149 €

Article 3 :

Les prix de journée 2023, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour le Centre éducatif l'Accueil (CEA), le Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) et à la MECS Grignard sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2023 à :

Etablissement	Prix de journée moyen 2023	Prix de journée à compter du 1 ^{er} décembre 2023
CEA	184,67 €	430,32 €
SAES	100,59 €	328,79 €
AEMO	10,15 €	43,44 €
MECS Grignard	185,06 €	347,32 €

Les prix de journée moyens 2023 seront à appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la détermination des tarifs 2024.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental du Doubs.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Présidente de l'ADDSEA,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le - 7 DEC. 2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

La Présidente du Département,



Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2023-12-07-00002

Arrêté conjoint de tarification Croix Rouge
Française



**Direction Interrégionale
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand-Centre**

**Direction Enfance Famille
Service Budgétaire et Pilotage**

ARRÊTÉ CONJOINT de TARIFICATION
n°

- Année 2023 -

Service Placement Familial Spécialisé

*** Croix Rouge Française ***

**Le Préfet du Département du Doubs,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

et

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger ;

VU le code de la justice pénale des mineurs ;

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU la convention d'habilitation n° 129 du 23 décembre 2013 entre le Président du Conseil départemental du Doubs et Monsieur Philippe COURTIEU, président de la délégation départementale du Doubs de la Croix Rouge Française ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service de placement familial de la Croix-Rouge Française,

VU l'arrêté conjoint n° 25-2018-04-03-007 du 3 avril 2018 portant extension et renouvellement d'autorisation du « service de placement familial spécialisé » de la Croix Rouge Française ;

VU le courrier transmis le 27 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Placement Familial de la Croix Rouge Française, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;

VU la proposition budgétaire transmise en date du 13 novembre 2023 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

SUR proposition conjointe :

du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix Rouge Française, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	863 152,84 €	4 843 782,48 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 605 577,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 289,99 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	55 761,67 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 800 973,27 €	4 843 782,48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Dépenses refusées dans le cadre de l'article R.314-236 du CASF	42 809,21 €	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux groupes I, II et III revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

La dotation globale attribuée au Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix Rouge Française est fixée pour l'année 2023 à :

- **4 646 445,27 €** en fonction de l'activité réalisée pour le Département du Doubs (96,78 %).

Le règlement de cette dotation globalisée sera versé par acomptes mensuels de **387 203,77 €**, correspondant au douzième du montant, le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Le prix de journée 2023, applicable aux personnes admises au Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix Rouge Française, est fixé à compter du **1^{er} décembre 2023** à : **375,47 €**.

Article 3 :

Le prix de journée moyen est fixé à **153,84 €**. Ce tarif sera appliqué à compter du **1^{er} janvier 2024** dans l'attente de la tarification **2024**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La

cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Doubs,
Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Centre,
Monsieur le Directeur général des services du Département,
Madame la Directrice du Service de Placement Familial Spécialisé de la Croix Rouge Française,
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **7 DEC. 2023**

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

Préfecture du Doubs

25-2023-12-06-00004

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection, autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine et abrogeant l'AP n°2013085-002 du 26 mars 2013 - Forage F3 du Crêt de la Chapelle à Métabief



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Doubs

Direction de la coordination interministérielle
et des collectivités territoriales
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques



Agence Régionale de Santé
Bourgogne Franche-Comté

Direction de la santé publique
Département prévention santé environnement
Unité territoriale du Doubs

**COMMUNE DE METABIEF
Forage F3 du Crêt de la Chapelle**

ARRÊTÉ N°

- portant déclaration d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux souterraines
 - l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- abrogeant l'arrêté préfectoral n°2013085-002 du 26 mars 2013 relatif au « Forage du Crêt de la Chapelle » situé à Métabief portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté 25-2023-07-13-00002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, Monsieur Mettetal, dans son rapport du 12 mai 2022 ;

VU la délibération de la commune de Métabief en date du 24 avril 2023 adoptant le dossier d'enquête publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique du 4 au 18 septembre 2023 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 16 novembre 2023 ;

VU le document ci-annexé en date du 20 novembre 2023 produit par le maire de la commune de Métabief exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

CONSIDÉRANT que l'ancien forage du Crêt de la Chapelle objet de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 est définitivement abandonné en raison de défaillance technique non réversible ;

- ARRETE -

SECTION I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Métabief :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir de l'ouvrage de captage « Forage F3 du Crêt de la Chapelle » situé sur la commune de Métabief ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement d'eau doit respecter les prescriptions du récépissé de déclaration délivré par la DDT du Doubs le 20/04/2012 établi initialement pour le forage F1 (abandonné en 2015) mais restant valable pour le forage F3 qui capte la même ressource. Le volume autorisé est fixé à 157 000 m³/an selon le porter à connaissance des conditions d'exploitation des prélèvements au forage du Crêt de la Chapelle établi par la commune de Métabief en mars 2023.

Ces prélèvements doivent respecter les prescriptions du SAGE Haut Doubs Haute Loue notamment concernant le rendement minimum de réseau.

De plus, les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Situation du captage

Le forage F3 du Crêt de la Chapelle est situé sur la parcelle suivante :

Numéro de parcelle	Section cadastrale	Adresse	Commune
52	B	Sous le Monrond	25370 Métabief

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate

① Délimitation

- *Périmètre de protection immédiate principal*

Il est constitué par la parcelle n° 52 - section B - lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de Métabief.

- *Périmètre de protection immédiate satellite*

Il est constitué par la parcelle n° 51 - section B - lieu-dit "Sous le Monrond" sur la commune de Métabief.

② Prescriptions

- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont propriétés de la commune de Métabief.
- ✓ Les périmètres de protection immédiate sont clôturés par un grillage muni d'un portillon d'accès verrouillé de façon à ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Les ouvrages doivent être munis de capots étanches et fermés à clé. Les clés ne sont accessibles qu'aux seules personnes autorisées.
- ✓ Toutes les activités sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapproché

① Délimitation

- Section B :
 - Parcelles n° 11, 31 pour partie – lieu-dit Monrond
 - Parcelles n° 15, 53 pour partie – lieu-dit Sous le Monrond
- Section C :
 - Parcelles n° 137 à 143 – lieu-dit Sur les Crêts
 - Parcelles n° 808 pour partie, 812, 813 - lieu-dit Crêt de Lernier et la Perrière
 - Parcelles n° 815, 816 – lieu-dit Sous le Monrond

② Prescriptions générales

- ✓ Les zones boisées conservent leur vocation forestière
- ✓ Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- ✓ Les zones de friche peuvent évoluer en prairie permanente ou parcelle boisée

③ Interdictions

- ✓ Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- ✓ Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues de station d'épuration)
- ✓ L'utilisation de pesticides
- ✓ La suppression des haies et des bosquets
- ✓ Les sports mécaniques
- ✓ La circulation de véhicules non autorisés
- ✓ Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- ✓ Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- ✓ Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- ✓ Les nouvelles constructions, à l'exception, sous condition d'autorisation :
 - des reconstructions à l'identique après sinistre
 - des extensions de bâtiments ou structures existants
 - des aménagements réalisés en faveur de la protection des captages
- ✓ Les travaux de terrassement, de drainage et de remblaiement

④ Activités réglementées

- ✓ Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux
- ✓ Les épandages d'amendements minéraux sont réalisés selon le Code des bonnes pratiques agricoles et le Code de l'environnement
- ✓ L'exploitation de la forêt est réalisée sans travail du sol
- ✓ Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes et de nouvelles places à bois sont soumis l'autorisation préalable de l'ARS qui peut solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire
- ✓ Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- ✓ Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et rappelant l'interdiction de tout traitement
- ✓ Les places à bois existantes sont laissées libres de tout dépôt du 15 avril au 15 juin.
- ✓ La durée des dépôts est limitée à 2 mois.
- ✓ Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- ✓ Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Métabief est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage F3 du Crêt de la Chapelle pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution. Le dispositif de traitement actuel au chlore gazeux est mis en œuvre au niveau du réservoir du Crêt de la Chapelle. A termes, le forage alimentera le réservoir de tête de Métabief permettant de desservir toute la commune. Ce réservoir est également équipé d'un dispositif de désinfection au chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés. Ils doivent être sécurisés vis-à-vis du risque d'intrusion.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité

de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une preuve de conformité sanitaire aux regard des dispositions réglementaires.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la personne responsable de la production et de la distribution d'eau prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'État et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau est tenue de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

De plus, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé sont portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITÉ

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Métabief a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Métabief en vue de :

- sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.
- sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Métabief en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune de Métabief et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 20 novembre 2023 produit par le maire de la commune de Métabief exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 18 : Abrogation arrêté préfectoral n°2013085-002 du 26 mars 2013

L'arrêté préfectoral n°2013085-002 du 26 mars 2013 relatif au « Forage du Crêt de la Chapelle » situé à Métabief portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines ainsi que de l'instauration des périmètres de protection, et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine est abrogé.

Article 19 : Exécution

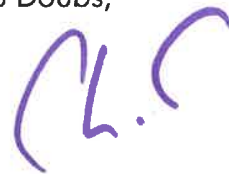
- ✓ Le maire de la commune de Métabief
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental des territoires du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée à :

- ✓ La présidente du conseil départemental du Doubs ;
- ✓ Le directeur de l'établissement public foncier du Doubs ;
- ✓ Le président de la chambre d'agriculture du Doubs ;
- ✓ Le directeur régional de l'office national des forêts ;
- ✓ Le directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Le directeur de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 06 DEC. 2023

Le Préfet du Doubs,





Métabief

Mairie

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection du forage du Crêt de la Chapelle à Métabief

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique, elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour du forage du Crêt de la Chapelle répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Métabief soit aujourd'hui une population de près de 1.411 habitants.

C'est pourquoi la commune de Métabief s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait le 20 novembre 2023, à Métabief

Le Maire,

Gérard DEQUE

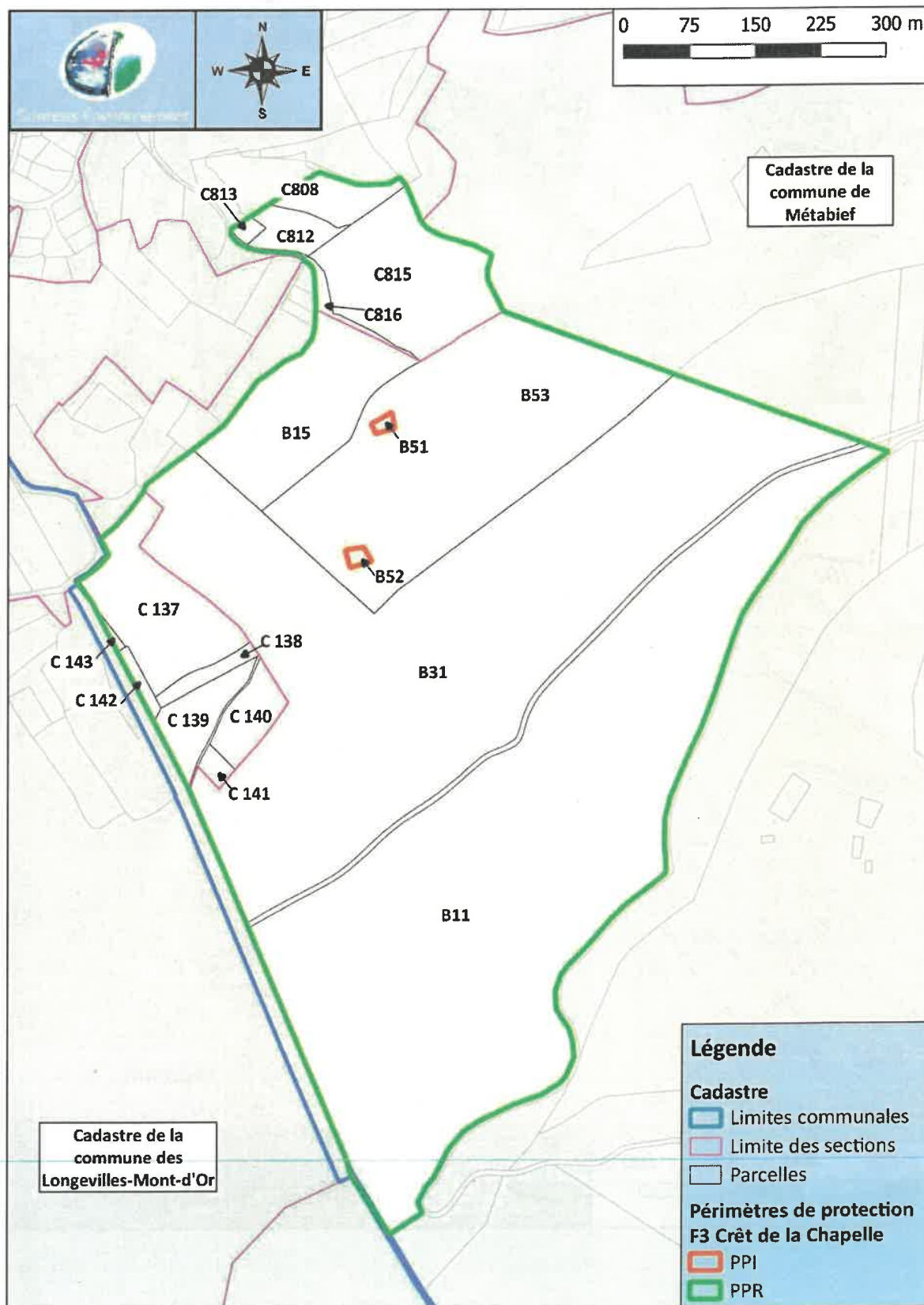
Mairie de Métabief
16, rue du Village - 25370 MÉTABIEF
Tél : 03 81 49 13 22
E-mail : mairie@metabief.fr
Comptable assignataire : Trésorerie de Mouthe 25240



Plan du Périmètre de Protection Rapprochée du forage F3 du Crêt de la Chapelle



Plan Parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée du forage F3 du Crêt de la Chapelle



Commune de Métabief

Protection réglementaire du forage F3 du Crêt de la Chapelle

**Procédures de mise en place des périmètres de protection
et d'autorisation de prélèvements et de distribution
au titre des Codes de la Santé Publique et de l'Environnement**

Liste des parcelles communales situées en zone de protection immédiate

Commune	Section	N° de parcelle
Métabief	B	51 et 52

Liste des parcelles communales situées en zone de protection rapprochée

Commune	Section	N° Parcelle
Métabief	B	11, 15, 31p, 53p
	C	137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 808p, 812, 813, 815p, 816

p : pour partie

Etat parcellaire des périmètres de F3 Crêt de la Chapelle – Périmètre de Protection Immédiate

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par les PPI	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
Forage F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	52	Sous le Monrond	Métabief	4 a 37 ca	4 a 37 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
PPI Satellite Forage F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	51	Sous le Monrond	Métabief	3 a 71 ca	3 a 71 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF

Etat parcellaire des périmètres de F3 Crêt de la Chapelle – Périmètre de Protection Rapprochée

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le PPR	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	11	Monrond	Métabief	19 ha 83 a 00 ca	19 ha 83 a 00 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	15	Sous le Monrond	Métabief	2 ha 45 a 60 ca	2 ha 45 a 60 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	31 p	Monrond	Métabief	20 ha 27 a 50 ca	17 ha 45 a 97 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	B	53 p	Sous le Monrond	Métabief	35 ha 22 a 45 ca	7 ha 19 a 32 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	137	Sur les Crêts	Métabief	1 ha 88 a 05 ca	1 ha 88 a 05 ca	Monsieur GIRARD Olivier Pascal Roland	1 rue Emile Thomas	25 300	PONTARLIER

Commune de Métabief – Protection réglementaire du forage F3 du Crêt de la Chapelle

Pièce n°8 – Document parcellaire

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le PPR	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	138	Sur les Crêts	Métabief	21 a 50 ca	21 a 50 ca	Monsieur MARADIN Thierry Marie Maurice	5 rue du Télésiège	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	139	Sur les Crêts	Métabief	61 a 35 ca	61 a 35 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	140	Sur les Crêts	Métabief	52 a 20 ca	52 a 20 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	141	Sur les Crêts	Métabief	11 a 50 ca	11 a 50 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	142	Sur les Crêts	Métabief	12 a 30 ca	12 a 30 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Indivision	C	143	Sur les Crêts	Métabief	3 a 70 ca	3 a 70 ca	Monsieur GAUDET Michael Maurice Julien	0, chemin du réservoir	25 370	LONGEVILLES MONT D'OR
F3 Crêt de la Chapelle	Indivision	C	143	Sur les Crêts	Métabief	3 a 70 ca	3 a 70 ca	Monsieur GAUDET Pierre Paul	65, rue de l'étoile	25 370	LONGEVILLES MONT D'OR

Commune de Métabief – Protection réglementaire du forage F3 du Crêt de la Chapelle
Pièce n°8 – Document parcellaire

Captage	Nature du bien	Section	N d'ordre	Lieu-dit	Commune	Superficie totale de la parcelle	Superficie concernée par le PPR	Nom du propriétaire	Adresse	Code postal	Ville
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	808 p	Crêt de Lernier et la Perrière	Métabief	99 a 06 ca	49 a 70 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	812	Crêt de Lernier et la Perrière	Métabief	38 a 27 ca	38 a 27 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	813	Crêt de Lernier et la Perrière	Métabief	6 a 59 ca	6 a 59 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	815	Sous le Monrond	Métabief	2 ha 82 a 09 ca	2 ha 82 a 09 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF
F3 Crêt de la Chapelle	Propriétaire	C	816	Sous le Monrond	Métabief	13 a 98 ca	13 a 98 ca	Commune de Métabief	16, rue du village	25 370	METABIEF

p : pour partie

A noter que les parcelles C808, 812 et 815 sont propriétés de la commune de Métabief avec un bail emphytéotique à Métabief Aventure, domiciliée avenue des Crêts, 25370, METABIEF.

Préfecture du Doubs

25-2023-12-07-00003

arrêté portant délégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget
de l'Etat à Mme Marianne SAILLARD, directrice
du SGCD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Arrêté N°

portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État
à Mme Marianne SAILLARD,
directrice du secrétariat général commun départemental

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux,

Vu la circulaire du premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire du premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019 relative à la constitution des secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu l'arrêté n° 25-2020-12-25-002 du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental,

Vu l'arrêté n° 25-2023-02-24-00004 du 24 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à Mme Marianne SAILLARD,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, de la Directrice et du Directeur des DDI concernées,

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun départemental (SGCD), à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences,

1. les expressions de besoins et commandes concernant le :

- BOP 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire,
- BOP 113 : Paysages eau et biodiversité,
- BOP 119 : Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements,
- BOP 122 : Concours spécifiques et administration,
- BOP 129 : Coordination du travail gouvernemental,
- BOP 134 : Développement des entreprises et régulations,
- BOP 148 : Fonction publique,
- BOP 149 : Compétitivité et durabilité de l'agriculture,
- BOP 161 : Sécurité civile,
- BOP 181 : Prévention des risques,
- BOP 207 : Sécurité et éducation routières,
- BOP 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
- BOP 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- BOP 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables,
- BOP 218 : Conduite et pilotage des politiques économiques et financières,
- BOP 232 : Vie politique, culturelle et associative,
- BOP 303 : Immigration et asile,
- BOP 348 : Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs,
- BOP 349 : Fonds pour la transformation de l'action publique,
- BOP 354 : Administration territoriale de l'État, UO de la préfecture du Doubs dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté,
- BOP 362 : Plan de relance DIE,
- BOP 363 : Plan de relance – cohésion,
- BOP 364 : Plan de relance - cohésion,
- BOP 380 : Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires,
- BOP 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières,
- CAS 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État", UO de la Préfecture du Doubs.

2. la constatation du service fait relevant des dépenses mentionnées ci-dessus,
3. les états liquidatifs concernant les indemnités versées aux agents de la préfecture, des sous-préfectures, des DDI et du SGCD,
4. les documents relatifs à la mise en paiement des frais médicaux (visites médicales de recrutement, expertises médicales demandées par l'administration, frais médicaux relatifs aux accidents de travail imputables à l'administration et maladies professionnelles) pour le périmètre de la préfecture, des DDI et du SGCD,
5. les titres de perception concernant les BOP et centres de coût mentionnés ci-dessus à l'effet de les rendre exécutoires au nom du Préfet,
6. signer les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale,
7. signer électroniquement les marchés dans l'outil PLACE,
8. désigner les porteurs de cartes achats et déterminer les plafonds d'utilisation.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marianne SAILLARD sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat», UO de la Préfecture du Doubs, centres de coût Préfecture du Doubs, DDI et SGCD

- dans la limite de 5 000 € TTC,
- au-delà de 5 000 € TTC, uniquement en cas d'absence simultanée du préfet du Doubs et du secrétaire général de la préfecture du Doubs dans le cadre des articles 4 (absence ou empêchement du préfet) et 5 (vacance momentanée du poste de préfet) de sa délégation de signature
- à l'exclusion des dépenses relatives aux résidences et frais de représentations du corps préfectoral.

Article 3:

Mme Marianne SAILLARD, directrice du secrétariat général commun du Doubs, pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté à un ou plusieurs agents du service placé sous son autorité.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté signé par Mme Marianne SAILLARD, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise au préfet du Doubs et notifiée aux bénéficiaires.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs. A compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du «télérecours citoyens» (<https://www.telerecours.fr>)

Article 6

La directrice du secrétariat général commun du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, les directrice et directeur des Directions interministérielles départementales concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Une copie conforme sera adressée au Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et au Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 07 DEC. 2023

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-12-06-00002

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAIRE HONORAIRE A M. BRANDELET JEAN
PIERRE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle de l'État**

Arrêté N° **du - 6 DEC. 2023**
portant attribution du titre de maire honoraire

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 24 novembre 2023, Monsieur Anselme DESMIRAZ, maire de la commune de Villars-Les-Blamont qui sollicite l'octroi de l'honorariat en faveur de Monsieur Jean-Pierre BRANDELET ;

CONSIDÉRANT les 31 années d'exercices de Monsieur Jean-Pierre BRANDELET ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Pierre BRANDELET, ancien maire de la commune de Villars-Les-Blamont est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-12-06-00003

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU TITRE DE
MAIRE HONORAIRE A M. GROSPERRIN ARNAUD



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation
et de la communication interministérielle de l'État**

**Arrêté N° du - 6 DEC. 2023
portant attribution du titre de maire honoraire**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 6 novembre 2023, Monsieur Arnaud GROSPERRIN sollicite l'octroi de l'honorariat en sa faveur ;


CONSIDÉRANT les 19 années d'exercices de Monsieur Arnaud GROSPERRIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud GROSPERRIN, ancien maire de la commune de Roset-Fluans est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00